



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service SBL/Politique technique du Bâtiment  
Affaire suivie par Sébastien Launay  
☎ 02.40.67.25.70  
☐ 02.40.67.26.59  
[sebastien.launay@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sebastien.launay@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant sur les termites

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret 2006-114 du 5 septembre 2006 ;
- VU** le livre I du Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L133-1 à L 133-3 et R 133-1 à R 133-2 ;
- VU** l'arrêté du 10 Août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU** les lettres circulaires relatives à la lutte des termites en date du 21 novembre 2000 et 13 février 2001 adressées aux maires des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- Vu** les déclarations de la commune de La Turballe du 17 septembre 2012;

**CONSIDÉRANT** qu'après consultations des communes du département de la Loire-Atlantique, trente trois d'entre elles sont reconnues infestées par les termites et trois d'entre elles se sont incluses au titre du principe de précaution ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la loi et du décret susvisé, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1 : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/229 du 05 novembre 2001 identifiant les communes contaminées par un ou des foyers de termites ou susceptibles de l'être est modifié comme suit :

Article 1 : Les communes de ABBARETZ, BATZ SUR MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA BERNERIE EN RETZ, BOUVRON, CORSEPT, FROSSAY, GUERANDE, MACHECOUL, MISSILLAC, MONTOIR DE BRETAGNE, NANTES, OUDON, PAIMBOEUF, PETIT MARS, PONT-CHATEAU, PORNIC, **LA TURBALLE**, LE POULIGUEN, REZE, SAINT BREVIN, SAINT HERBLAIN, SAINT LYPHARD, SAINT MICHEL CHEF CHEF, SAINTE ANNE SUR BRIVET, SAINT MALO DE GUERSAC, SAINT MOLF, SAINT NAZAIRE, SAINT PERE EN RETZ, SAVENAY, TRIGNAC, VERTOU, VIEILLEVIGNE, sont contaminées par un ou des foyers de termites.

Les communes de PORNIC, LA PLAINE SUR MER et LE CROISIC sont susceptibles d'être contaminées par un ou des foyers de termites.


Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera affiché, pendant trois mois, dans les communes concernées par les maires.

Nantes, le **27 SEP. 2012**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
**Pierre STUSSI**